

Rôle de la séance publique du 07/04/2026 à 10h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**01) N° 2500310 RAPPORTEUR : M. Toutias**

| | | |
|-----------|-----------------------------|-----------------------------|
| Demandeur | OGEC NOTRE DAME DE BOULOGNE | CABINET SYNERGIS AVOCATS |
| Défendeur | COMMUNE DE BOULOGNE SUR MER | SELARL LANDOT & ASSOCIES |
| | PREFECTURE DU PAS DE CALAIS | |

Le tribunal administratif de Lille a rejeté les demandes de l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Notre Dame de Boulogne par jugement n° 2104868, 21090420 du 20 décembre 2024, du tribunal et mis à la charge définitive de la commune de Boulogne-sur-Mer et de l'OGEC Ecole Notre Dame de Boulogne, à parts égales les frais et honoraires d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 3 842,73 euros toutes taxes comprises.

L'OGEC Notre Dame de Boulogne demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 22 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Boulogne-sur-Mer a fixé au titre du dernier trimestre de l'année scolaire 2019/2020 et du premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021, le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré, sous contrat d'association avec l'État, situées sur son territoire, ensemble la décision du 23 avril 2021 portant rejet de son recours gracieux ;
- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a rejeté le recours administratif préalable ;
- la décision portant rejet de sa demande indemnitaire préalable et à la condamnation de la commune de Boulogne-sur-Mer à lui verser la somme totale de 313 379,08 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 février 2021 et de la capitalisation des intérêts, correspondant au surplus de forfait d'externat dû au titre des années scolaires 2016/2017 à 2020/2021

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

02) N° 2500311

RAPPORTEUR : M. Toutias

| | | |
|-----------|--|-----------------------------|
| Demandeur | OGEC ECOLE SAINT PATRICK | CABINET SYNERGIS AVOCATS |
| Défendeur | PREFECTURE DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE BOULOGNE SUR MER | SELARL LANDOT & ASSOCIES |

Le tribunal administratif de Lille a rejeté les demandes de de l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Ecole Saint Patrick par jugement n° 2104864, 2109046 du 20 décembre 2024 et mis à la charge définitive de la commune de Boulogne-sur-Mer et de l'OGEC Ecole Saint Patrick, à parts égales les frais et honoraires d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 3 842,73 euros toutes taxes comprises.

L'OGEC Ecole Saint Patrick demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 22 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Boulogne-sur-Mer a fixé au titre du dernier trimestre de l'année scolaire 2019/2020 et du premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021, le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré, sous contrat d'association avec l'État, situées sur son territoire, ensemble la décision du 23 avril 2021 portant rejet de son recours gracieux ;
- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a rejeté le recours administratif préalable ;
- la décision portant rejet de sa demande indemnitaire préalable et à la condamnation de la commune de Boulogne-sur-Mer à lui verser la somme totale de 343 102,88 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 février 2021 et de la capitalisation des intérêts, correspondant au surplus de forfait d'externat dû au titre des années scolaires 2016/2017 à 2020/2021 ;
- de condamner la commune de Boulogne-sur-Mer aux entiers dépens dont les frais d'expertise.

03) N° 2500312

RAPPORTEUR : M. Toutias

| | | |
|-----------|--|-----------------------------|
| Demandeur | OGEC ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE SAINT AUGUSTIN | CABINET SYNERGIS AVOCATS |
| Défendeur | PREFECTURE DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE BOULOGNE SUR MER | SELARL LANDOT & ASSOCIES |

Le tribunal administratif de Lille a rejeté les demandes de de l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Ecole Saint Augustin par jugement n° 2104865, 2109043 du 20 décembre 2024 et mis à la charge définitive de la commune de Boulogne-sur-Mer et de l'OGEC Ecole Saint Augustin, à parts égales les frais et honoraires d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 3 842,73 euros toutes taxes comprises.

L'OGEC Ecole Saint Augustin demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 22 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Boulogne-sur-Mer a fixé au titre du dernier trimestre de l'année scolaire 2019/2020 et du premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021, le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré, sous contrat d'association avec l'État, situées sur son territoire, ensemble la décision du 23 avril 2021 portant rejet de son recours gracieux ;
- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a rejeté le recours administratif préalable ;
- la décision portant rejet de sa demande indemnitaire préalable et à la condamnation de la commune de Boulogne-sur-Mer à lui verser la somme totale de 196 758,68 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 février 2021 et de la capitalisation des intérêts, correspondant au surplus de forfait d'externat dû au titre des années scolaires 2016/2017 à 2020/2021 ;
- de condamner la commune de Boulogne-sur-Mer aux entiers dépens dont les frais d'expertise.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

04) N° 2500313

RAPPORTEUR : M. Toutias

| | | |
|-----------|--|-----------------------------|
| Demandeur | OGEC SAINTE THERESE GODEFROY DE BOUILLON | CABINET SYNERGIS AVOCATS |
| Défendeur | PREFECTURE DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE BOULOGNE SUR MER | SELARL LANDOT & ASSOCIES |

Le tribunal administratif de Lille a rejeté les demandes de l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Sainte Thérèse Godefroy de Bouillon par jugement n° 2104866, 2109045 du 20 décembre 2024 et mis à la charge définitive de la commune de Boulogne-sur-Mer et de l'OGEC Sainte Thérèse Godefroy de Bouillon, à parts égales les frais et honoraires d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 3 842,73 euros toutes taxes comprises.

L'OGEC Sainte Thérèse Godefroy de Bouillon demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 22 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Boulogne-sur-Mer a fixé au titre du dernier trimestre de l'année scolaire 2019/2020 et du premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021, le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré, sous contrat d'association avec l'État, situées sur son territoire, ensemble la décision du 23 avril 2021 portant rejet de son recours gracieux ;
- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a rejeté le recours administratif préalable ;
- la décision portant rejet de sa demande indemnitaire préalable et à la condamnation de la commune de Boulogne-sur-Mer à lui verser la somme totale de 334 551,98 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 février 2021 et de la capitalisation des intérêts, correspondant au surplus de forfait d'externat dû au titre des années scolaires 2016/2017 à 2020/2021 ;
- de condamner la commune de Boulogne-sur-Mer aux entiers dépens dont les frais d'expertise.

05) N° 2501973

RAPPORTEUR : M. Toutias

| | | |
|-----------|--------------------------|---------------|
| Demandeur | M. X | SELARL MEDEAS |
| Défendeur | MINISTERE DE L'INTERIEUR | |

Par ordonnance n° 2504272 du 4 novembre 2025, le président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Rouen a donné acte du désistement de la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2025 par lequel le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest l'a placé, à titre provisoire, en position de disponibilité pour raison de santé pour une durée de six mois à compter du 23 août 2025, à demi-traitement.

M. X demande à la cour d'annuler cette ordonnance et de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Rouen.

06) N° 2501398

RAPPORTEUR : M. Toutias

| | | |
|-----------|----------------------|--------------|
| Demandeur | M. X | Me DOUCERAIN |
| Défendeur | PREFECTURE DE L'EURE | |

Par jugement n° 2501414 du 1er juillet 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 février 2025 par lequel le préfet de l'Eure a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 25 février 2025 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour l'autorisant à travailler dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour ou à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois sous la même astreinte.

07) N° 2501428

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me MUKENDINDONKI

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2501210 - 2501240 du 10 juillet 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 février 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois mois.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 5 février 2025 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour temporaire, valable un an, portant la mention « étudiant » ou « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, dans l'attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours, dans l'attente du réexamen de sa situation.

Rôle de la séance publique du 07/04/2026 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Madame Regnier
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2400882 **RAPPORTEUR : M. Delahaye**

| | | |
|-----------|-----------------------------|----------------------------|
| Demandeur | SOCIETE PARC EOLIEN AISNE 1 | SOCIETE D'AVOCATS FIDAL |
| Défendeur | PREFECTURE DE L' AISNE | |

Par décision implicite du 13 mars 2024 le préfet de l' Aisne a refusé la délivrance d' une autorisation environnementale à la société Parc Eolien Aisne 1 portant sur la construction et l' exploitation d' un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Pleine-Selve et de la Ferté-Chevresis.

La société Parc Eolien Aisne 1 demande à la cour :

- A titre principal, d' annuler cette décision et de délivrer l' autorisation environnementale sollicitée ;
- A titre subsidiaire, d' annuler cette décision en tant qu' elle porte sur les éoliennes E2 à E4 et sur les postes de livraison 1 et 2 et de délivrer l' autorisation sollicitée en vue de l' exploitation des éoliennes E2 à E4 et des deux postes de livraison sur le territoire des communes de Pleine Selve de la Ferté-Chevresis.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

02) N° 2401728 RAPPORTEURE : Mme Regnier

| | | |
|----------------|---|-------------------------------------|
| Demandeur | CENTRE HOSPITALIER DE LAON | SCP D'AVOCATS NORMAND & ASSOCIÉS |
| Défendeur | M. X Jean | SCP BROCHARD-BEDIER ET BEREZIG |
| | M. X Didier | SCP BROCHARD-BEDIER ET BEREZIG |
| | Mme Z Catherine | SCP BROCHARD-BEDIER ET BEREZIG |
| | Mme X Evelyne | SCP BROCHARD-BEDIER ET BEREZIG |
| | CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE | Me VERGELONI |
| Autres parties | Mme Y Emmanuelle | CABINET KRYMKIER-D'ESTIENNE |

Par jugement n°2001607 du 27 juin 2024, le tribunal administratif d'Amiens a d'une part donné acte du désistement des conclusions des consorts X dirigées contre Mme Y et rejeté les conclusions de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) dirigées contre Mme Y comme portées devant un ordre juridiction incompétent pour en connaître, d'autre part condamné le centre hospitalier (CH) de Laon à verser différentes sommes aux consorts X en réparation des préjudices subis par Janine X lors de sa prise en charge dans cet établissement et à la CNMSS en remboursement de ses débours et au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et enfin mis à la charge du CH de Laon les dépens liquidés et taxés à la somme de 1 800 euros.

Le CH de Laon demande à la cour :

- d'annuler le jugement en ce qu'il a retenu une perte de chance de 12% ;
- de le déclarer non responsable des séquelles neurologiques de Mme X ;
- débouter les consorts X de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;
- de mettre les frais d'expertise et les dépens à la charge des consorts X ;
- à titre subsidiaire, d'infirmier le jugement en ce qu'il a retenu une perte de chance de 12% de limiter l'indemnisation des préjudices directement subis par Mme Janine X à la somme de 21.989,10 euros, l'indemnisation revenant à M. X à la somme de 2.917,31 euros, l'indemnisation revenant aux enfants de Mme X à la somme de 480 euros.
- de débouter la Caisse militaire de sécurité sociale de l'intégralité de sa demande de remboursement.

03) N° 2402380 RAPPORTEUR : M. Delahaye

| | | |
|-------------|-----------------------------|----------------------------|
| Demandeur | SOCIÉTÉ PARC EOLIEN AISNE 1 | SOCIETE D'AVOCATS FIDAL |
| Défendeur | PREFECTURE DE L' AISNE | |
| Intervenant | M. X | Me MONAMY |

Par un arrêté du 10 octobre 2024, le préfet de l'Aisne a refusé la délivrance d'une autorisation environnementale afin d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Pleine-Selve et de la Ferté-Chevresis à la société Parc Eolien Aisne 1.

La société Parc Aisne 1 demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 10 octobre 2024 et de délivrer l'autorisation sollicitée ;
- ou à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté en tant qu'il refuse l'exploitation des éoliennes E2 à E4 et deux postes de livraison et de lui délivrer l'autorisation pour ces éoliennes et les postes de livraison ;
- en tout hypothèse, de renvoyer au préfet de l'Aisne le soin de fixer les prescriptions de fonctionnement sous un délai de deux mois.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

04) N° 2402446 RAPPORTEUR : M. Delahaye

| | | |
|-----------|--|--------------------------------|
| Demandeur | SAS CAP FAGNET | STREAM AVOCATS & SOLICITORS |
| Défendeur | MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE | |

Par ordonnance n° 2302056 du 4 novembre 2024, la présidente de la 4ème chambre du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande la SAS Cap Fagnet tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision du 18 janvier 2023 par laquelle le préfet de la région Normandie l'a sanctionnée d'une amende administrative de 7 000 euros, lui a attribué six points de pénalité sur la licence européenne du navire, a suspendu cette même licence pour une durée de sept jours et la publication de la décision pour une durée de trente jours auprès des représentants de la profession et, à titre subsidiaire, de la dispenser des sanctions prononcées à son encontre ou à tout le moins revoir le quantum de la sanction.

La SAS Cap Fagnet demande à la cour d'annuler cette ordonnance et de faire droit à sa demande présentée en première instance.

05) N° 2500325 RAPPORTEURE : Mme Regnier

| | | |
|-----------|---|--|
| Demandeur | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE | SHBK AVOCATS |
| Défendeur | Mme X | SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS |

Par jugement n° 2201301 du 30 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, annulé la décision du 10 décembre 2021 par laquelle le directeur général du centre régional universitaire de Lille l'a exclu de façon temporaire pour une durée d'un an et rejeté le surplus des demandes.

Le CHRU de Lille demande à la cour, d'annuler ce jugement et rejeter les demandes de Mme X.

06) N° 2500503 RAPPORTEURE : Mme Regnier

| | | |
|-----------|--|------------------------------------|
| Demandeur | M. X | MAUMONT MOUMNI AVOCATS ASSOCIES |
| Défendeur | MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS | |

Par jugement n° 2300632 du 20 janvier 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 16 novembre 2022 par laquelle la commission de recours de l'invalidité a rejeté son recours administratif préalable obligatoire contre la décision du 4 avril 2022 rejetant sa demande d'attribution d'une pension militaire d'invalidité.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 16 novembre 2022 de la commission de recours de l'invalidité;
- de constater l'imputabilité au service de l'infirmité « syndrome anxiodépressif et trouble de l'adaptation au milieu militaire » et fixer son taux d'invalidité à 40 %.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

07) N° 2500608

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. le Dr. X Défendeur COUR
ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES

Par ordonnance n° 25PA01475 du 1er avril 2025, la présidente de la cour administrative d'appel de Paris a transmis à la cour administrative d'appel de Douai la demande du docteur X tendant à l'annulation de la décision des présidents des cours administratives d'appel de Paris et de Versailles du 13 décembre 2024 portant rejet de sa demande de réinscription au tableau des experts auprès de ces mêmes cours.

M. X demande à la cour :

- d'annuler la décision du 13 décembre 2024 ;
- de faire droit à sa demande de réinscription au tableau des experts des cours administratives d'appel de Paris et de Versailles.

08) N° 2500659

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur Mme X Me LEFEBVRE
Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2400764, 2400765 du 9 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X née Y tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 septembre 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui un interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 26 septembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour ou à défaut de procéder au réexamen de sa situation, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir.

09) N° 2500662

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X Me LEFEBVRE
Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2400764, 2400765 du 9 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 septembre 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui un interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 26 septembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour ou à défaut de procéder au réexamen de sa situation, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

10) N° 2500717

RAPPORTEUR : M. Delahaye

| | | |
|-----------|--|---|
| Demandeur | M. X | Me ROZE |
| Défendeur | INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE ROUEN | SCP LONQUEUE-SAGALOVITSC EGLIE RICHTERS & ASSOCIÉS |

Par jugement n° 2303207 et 2303922 du 25 février 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté les requêtes de M. X tendant à l'annulation du 3 juillet 2023 par laquelle le jury de l'institut national des sciences appliquées (INSA) de Rouen Normandie l'a ajournée de sa 4ème année et a prononcé son exclusion pour insuffisance de résultats du diplôme d'ingénieur, ensemble la délibération du 30 août 2023 rejetant son recours gracieux.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les délibération du 3 juillet et 30 août 2023 ;
- d'enjoindre à l'INSA Rouen Normandie, à titre principal, de le réintégrer et de l'autoriser à poursuivre sa 5ème année dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir ou à titre subsidiaire, de réorganiser, de manière régulière, les épreuves de 4ème année du diplôme d'ingénieur, spécialité Génie Industriel, parcours Performance Industrielle et Innovation et de réunir le jury dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir.

11) N° 2500728

RAPPORTEUR : M. Delahaye

| | | |
|-----------|---------------------------------|-----------------------------|
| Demandeur | M. X | SELARL MARY & INQUIMBERT |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME | |

Par jugement n°2404833 du 6 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 juin 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime lui a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 24 juin 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour valable un an ou à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

12) N° 2500754

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur Mme X

Me LEPEUC

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2405133 du 25 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 juin 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et l'a interdit de retour sur ce même territoire pour une durée d'un an.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 26 juin 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » ou « vie privée et familiale », ou à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer dans l'attente un récépissé dans un délai de sept jours ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de procéder au retrait du signalement su Système d'Information Schengen dans un délai de dix jours suivant la notification de la décision à intervenir et de lui justifier ou à son avocat de ce retrait dans un délai d'un mois.

13) N° 2500913

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur M. X

Me NIAKATE

Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

Par jugement n° 2405130 du 11 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juillet 2024 par lequel le préfet de l'Eure a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 11 juillet 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale », ou à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

14) N° 2501086

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur CABINET X

Défendeur COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES

Par une ordonnance n° 25PA02853 du 16 juin 2025, la présidente de la cour administrative d'appel de Paris a transmis à la cour administrative d'appel de Douai, la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision des présidents des cours administratives d'appel de Paris et Versailles du 24 janvier 2025 rejetant sa demande de réinscription au tableau des experts auprès de ces cours, ainsi que la décision du 12 mai 2025 rejetant son recours gracieux.

M. X demande à la cour :

- d'annuler la décision du 24 janvier 2025 ;
- de faire droit à sa demande de réinscription au tableau des experts des cours administratives d'appel de Paris et de Versailles.

15) N° 2501165

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2302290 du 5 juin 2025, le tribunal administratif de Rouen, à la demande de Mme X, a, d'une part, annulé l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 4 mai 2023 par lequel il lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et d'autre part, à enjoint au préfet territorialement compétent de lui délivrer une carte de séjour dans un délai de deux mois suivant la notification de ce jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de Mme X.